Gouvernement du Québec

Décret 1026-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT une aide financière de 9 000 000 \$ à la Société générale de financement du Québec pour le transfert du siège et certaines activités de SOQUEM INC.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), telle que modifiée par les chapitres 37 et 50 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, et dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans son Discours sur le budget du 23 mars 2006 le ministre des Finances a annoncé le transfert du siège de SOQUEM INC. à Val-d'Or;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État (1998, c. 45) modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000, le siège de SOQUEM INC. ne peut être déplacé à l'extérieur de la Ville de Québec sans l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1025-2006 du 8 novembre 2006 le gouvernement a approuvé le déplacement du siège de SOQUEM INC. à Val d'Or;

ATTENDU QUE pour réaliser ce transfert, ainsi que pour permettre à SOQUEM INC. d'exercer certaines activités d'exploration et de mise en valeur des ressources minérales sur l'ensemble du territoire québécois, une aide financière de 9 000 000 \$ répartie sur trois ans a aussi été annoncée :

ATTENDU QUE SGF MINERAL INC., filiale à propriété exclusive de la Société générale de financement du Québec, est le seul actionnaire de SOQUEM INC.;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière totalisant 9 000 000 \$ sur trois ans à la Société générale de financement du Québec pour permettre le transfert du siège de SOQUEM INC. à Val-d'Or, ainsi que la réalisation de certaines activités;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à la Société générale de financement du Québec, à même les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une aide financière de 9 000 000 \$ répartie sur les années financières 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, afin de permettre le transfert du siège de SOQUEM INC. à Val-d'Or, ainsi que la réalisation de certaines activités;

QUE cette aide financière soit versée comme suit: un premier versement de 3 000 000 \$ au cours de l'année financière 2006-2007, un deuxième versement au cours de l'année financière 2007-2008 et un troisième versement au cours de l'année financière 2008-2009, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47204

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la cession des biens et obligations d'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) à Investissement Québec

ATTENDU QU'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP), personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour objet de favoriser, par ses interventions financières et autres, le maintien, la consolidation et le développement de l'industrie des pâtes et papiers au Québec et de contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers;

ATTENDU QUE, par le décret n° 419-2000 du 29 mars 2000, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles à accorder à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) une subvention de 100 000 000 \$ aux fins d'accomplir sa mission auprès de l'industrie des pâtes et papiers du Québec et à signer avec INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) une convention de subvention, laquelle a été signée le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE, par un addenda signé le 26 janvier 2001, la convention a été modifiée afin de préciser qu'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) a l'obligation